

**ASSEMBLEE NATIONALE**

10 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 263 Rect.

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances,  
M. Méhaignerie et M. Le Fur

-----  
**ARTICLE 59**

I. – Dans le troisième alinéa du I de cet article, substituer au montant :

« 10 846 €»,

le montant :

« 11 000 €».

II. – En conséquence :

1° Dans le quatrième alinéa du I de cet article, substituer au montant :

« 10 846 €»,

le montant :

« 11 000 €».

2° Dans l'avant-dernier alinéa du I de cet article, substituer au montant :

« 65 559 €»,

le montant :

« 65 500 €».

3° En conséquence, dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer au montant :

« 65 559 €»,

---

le montant :

« 65 500 € ».

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement poursuit à la fois un but de simplification du barème et de rééquilibrage de celui-ci dans le sens d'une plus grande équité en termes de progressivité de l'impôt sur le revenu :

– par volonté de clarification, les seuils des tranches à 14 % et à 40 % sont lissés pour atteindre respectivement 11 000 et 65 500 euros ;

– par esprit de justice, l'entrée dans la tranche à 14 % est relevée, et l'entrée dans la tranche à 40 % est abaissée, ce qui signifie que les titulaires de revenus modestes tireront un plus grand avantage de la réforme et que les bénéficiaires de revenus élevés seront davantage mis à contribution.

Le relèvement à 11 000 euros du seuil de la tranche à 14 % représente un gain de 13 euros par contribuable et un coût budgétaire de 201 millions d'euros. L'abaissement à 65 500 euros de la tranche à 40 % représente une perte de 6 euros par contribuable pour un gain budgétaire de 18,4 millions d'euros.